

6
septembre
2018

Règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE)

Gestionnaire du réseau de distribution	Article premier Le gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire communal (ci-après le gestionnaire) est la société Groupe E SA.
Droit applicable	Art. 2 Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité et le gestionnaire sont soumises au droit privé.
Redevance communale à vocation énergétique	Art. 3 ¹ La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs. ² La redevance à vocation énergétique s'élève à : a) 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension b) 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension ³ Le produit de la redevance communale à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie. ⁴ Le fonctionnement et les modalités de prélèvement du fonds communal de l'énergie font l'objet d'un règlement ad hoc du Conseil général. ⁵ En l'absence de fonds communal de l'énergie, ou si celui-ci venait à être dissout, le produit de la redevance communale à vocation énergétique, respectivement son solde, sera versé au fonds cantonal sur l'énergie.
Redevance communale pour l'usage du domaine public	Art. 4 ¹ La commune prélève une redevance communale pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire, qui en est le débiteur. ² La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à : a) 0.8 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension b) 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension
Exonération cantonale	Art. 5 Les consommateurs au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, sont d'office exonérés de la redevance communale à vocation énergétique.

Exonération domaine public **Art. 6**
La Commune n'accorde pas d'exonération concernant la redevance pour l'usage du domaine public.

Perception **Art. 7**
Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux d'électricité sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

Opposition et décision sur opposition **Art. 8**
¹Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité doit déposer une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

²Le Conseil communal rend ensuite une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Le gestionnaire en reçoit une copie à titre de tiers intéressé.

³La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Disposition transitoire **Art. 9**
Conformément à l'art. 23 LAEL, le montant des redevances est progressivement adapté sur une période de 3 ans :

Année civile	Redevances communales :	Basse tension (ct/kWh)	Moyenne tension (ct/kWh)
2017		1.56	0.79
2018	à vocation énergétique pour l'usage du domaine public	0.30 1.17	0.05 0.69
2019	à vocation énergétique pour l'usage du domaine public	0.40 0.99	0.15 0.55
2020	à vocation énergétique pour l'usage du domaine public	0.50 0.80	0.25 0.40

Disposition finale **Art. 10**
¹Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

²Les redevances 2018 sont applicables de manière rétroactive dès le 1^{er} janvier 2018.

Ainsi adopté en séance du Conseil général

Cressier, le 6 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,


L. Gravano


A. Ruedin Veuve



Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 18 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal de Cressier demande la sanction du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 6 septembre 2018 ;

vu le règlement dont il s'agit ;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement relatif à l'approvisionnement en électricité, adopté par le Conseil général de Cressier dans sa séance du 6 septembre 2018.

Neuchâtel, le 3 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

